

Bruxelles, le 12 septembre 2025 (OR. en)

12580/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0074 (COD)

CODEC 1222 COPEN 245 EUROJUST 40 JAI 1211 PE 57

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust
	- Résultat de la première lecture du Parlement européen
	(Strasbourg, du 8 au 11 septembre 2025)

I. INTRODUCTION

Le 23 juillet 2025, le <u>Comité des représentants permanents</u> a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le <u>Conseil</u> approuverait la position du Parlement européen.

Le 10 septembre 2025, le président de la <u>commission des libertés civiles</u>, <u>de la justice et des affaires intérieures</u> (LIBE), Javier ZARZALEJOS (PPE, ES), a présenté, au nom de LIBE, un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission.

12580/25 1 GIP INST

GIP.INST FR

II. **VOTE**

Le <u>Parlement</u> a adopté sa position en première lecture le 10 septembre 2025 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le <u>Conseil</u> devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait dès lors adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

12580/25 2

GIP.INST FR

P10_TA(2025)0181

Prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers Eurojust

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust (COM(2025)0143 – C10-0061/2025 – 2025/0074(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2025)0143),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0061/2025),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 23 juillet 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 60 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0152/2025),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P10 TC1-COD(2025)0074

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 septembre 2025 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 85,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

_

Position du Parlement européen du 10 septembre 2025.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil² institue l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et définit ses missions, sa compétence et ses fonctions.
- Afin de stocker de manière sécurisée toutes les données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust a mis en place un système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index. Grâce au système de gestion des dossiers, les membres nationaux d'Eurojust échangent toutes les informations relatives aux dossiers de manière sécurisée et dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. En vertu de l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1727, Eurojust n'est autorisée à créer aucun autre fichier automatisé pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel.
- (3) Le règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil³ a modifié le règlement (UE) 2018/1727 afin de fournir le cadre juridique d'un système modernisé de gestion des dossiers (ci-après dénommé "nouveau système de gestion des dossiers"). Le nouveau système de gestion des dossiers doit intégrer et permettre d'assurer les fonctionnalités du registre judiciaire européen antiterroriste et améliorer la capacité d'Eurojust à détecter des liens entre les procédures judiciaires transfrontières à l'encontre de suspects d'infractions terroristes et les informations traitées par Eurojust concernant d'autres cas d'infractions graves, tout en tirant pleinement parti des mécanismes nationaux et de l'Union existants pour comparer les données biométriques.

Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj).

Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (JO L, 2023/2131, 11.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2131/oj).

- (4) La date limite pour la mise en place du nouveau système de gestion des dossiers est fixée au 1^{er} décembre 2025 (ci-après dénommée "date limite"). Toutefois, en raison de facteurs externes et de la complexité de la migration, Eurojust ne sera pas en mesure de mettre en place le nouveau système de gestion des dossiers d'ici la date limite. Il est donc nécessaire de permettre à Eurojust de continuer à utiliser le système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index jusqu'à ce que le nouveau système de gestion des dossiers soit mis en place.
- (5) Afin de permettre à Eurojust de tester et de garantir le fonctionnement et l'interopérabilité du nouveau système de gestion des dossiers conformément au règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil⁴, et de faire migrer les données du système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index vers le nouveau système, il est nécessaire de reporter la date limite.
- (6) Afin de faire migrer les données du système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index vers le nouveau système de gestion des dossiers et de vérifier l'exactitude des données migrées, Eurojust devrait pouvoir maintenir le système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index après la mise en service du nouveau système de gestion des dossiers, mais pas au-delà du 1^{er} décembre 2027. Le report de deux ans de la date limite devrait donner à Eurojust suffisamment de temps pour achever la mise en place du nouveau système de gestion des dossiers, tout en limitant la période pendant laquelle la duplication des données opérationnelles à caractère personnel est exceptionnellement autorisée.

Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁵ et a rendu un avis le 22 avril 2025,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

_

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2018/1727

À l'article 80 du règlement (UE) 2018/1727, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Eurojust peut continuer à utiliser le système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index jusqu'au 1^{er} décembre 2027, à moins que le nouveau système de gestion des dossiers ne soit déjà en place, et que la migration des données du système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index, et la vérification de l'exactitude de ces données, n'aient été achevées avant cette date.".

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à, le	
Par le Parlement européen	Par le Conseil
La présidente	Le président/La présidente